

Conditions générales

Edition 01.10.2007

Assurance responsabilité civile professionnelle Architectes, ingénieurs et entreprises générales

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE ARCHITECTES, INGENIEURS ET ENTREPRISES GENERALES

Conditions générales d'assurance (CGA)

Edition 01.10.2007

Pages

A. Couverture de base

A1	Objet de l'assurance	6-7
A2	Personnes assurées	7
A3	Frais de prévention de dommages	7
A4	Véhicules automobiles	7-8
A5	Cycles et véhicules automobiles assimilés à des cycles	8
A6	Atteintes à l'environnement	8-9
A7	Limitations de l'étendue de l'assurance	9-11
A8	Validité territoriale	11
A9	Validité dans le temps	12
A10	Prestations de la Vaudoise	12-13
A11	Franchises	13
A12	Obligations du preneur d'assurance	13

B. Couverture élargie

B1	Endommagement, destruction ou perte de dossiers de clients	13
B2	Appareils à laser	13
B3	Locaux loués	14
B4	Dommages aux installations et appareils de télécommunications loués ou en leasing	14
B5	Responsabilité civile du maître de l'ouvrage	15
B6	Clés et badges confiés	15
B7	Voyages d'affaires dans le monde entier y compris aux USA et au Canada	15
B8	Dommages de chargement et de déchargement à des véhicules terrestres et nautiques	15-16
B9	Protection juridique pénale	16

C. Extensions de couverture

C1	Choix individuel	17
C2	Dommages et défauts aux ouvrages – architectes et ingénieurs civils	17-18
C3	Dommages et défauts aux installations – ingénieurs spécialisés	18-19
C4	Dommages économiques	19-20
C5	Dommages aux choses travaillées ou confiées	20
C6	Participation à un consortium	20
C7	Sous-traitants	20
C8	Immeubles ne servant pas à l'entreprise	21
C9	Propriété par étages	21

D. Entrée en vigueur, durée et fin de l'assurance

D1	Entrée en vigueur du contrat	22
D2	Durée du contrat	22
D3	Résiliation en cas de sinistre	22

E. Obligations pendant la durée du contrat

E1	Modification, aggravation et diminution du risque	22
E2	Suppression d'un état de fait dangereux	22
E3	Violation des obligations contractuelles	22

F. Prime

F1	Echéance, paiement fractionné, remboursement, demeure	23
F2	Bases du calcul des primes	23
F3	Modification des primes et des franchises	23

G. Sinistres

G1	Obligation d'avis	24
G2	Règlement des sinistres, procès	24
G3	Cession des prétentions	24
G4	Conséquences de la violation des obligations contractuelles	24
G5	Recours	24

H. Divers

H1	Faillite du preneur d'assurance	25
H2	Communications	25
H3	Protection des données	25
H4	For et droit applicable	25

Information au preneur d'assurance

<p>Introduction</p>		<p>La présente information renseigne le preneur d'assurance de manière claire et succincte sur l'identité de l'assureur et sur les principaux éléments du contrat d'assurance, ainsi que l'exige l'art. 3 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).</p>
<p>Information au preneur d'assurance</p>	<p>Identité de l'assureur</p> <p>Droits et obligations des parties</p> <p>Couverture d'assurance et montant de la prime</p> <p>Droit au remboursement de la prime</p> <p>Obligations du preneur d'assurance</p> <p>Début de la couverture d'assurance</p>	<p>L'assureur est la VAUDOISE GÉNÉRALE, Compagnie d'Assurances SA, ci-après appelée Vaudoise. La Vaudoise est une société anonyme de droit suisse. Son siège social se trouve à l'avenue de Cour 41, 1007 Lausanne.</p> <p>Les droits et obligations des parties découlent de la proposition ou de l'offre, de la police, des conditions contractuelles ainsi que des lois en vigueur, notamment de la LCA. Après l'acceptation de la proposition ou de l'offre, une police est remise au preneur d'assurance Son contenu correspond à la proposition ou à l'offre.</p> <p>La proposition ou l'offre, la police et les conditions contractuelles précisent les risques assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance. De même, la proposition ou l'offre ainsi que la police contiennent toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles. En cas de paiement fractionné, un supplément peut être perçu.</p> <p>La prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat lorsque celui-ci est résilié ou prend fin avant son échéance.</p> <p>L'intégralité de la prime est due toutefois dans les éventualités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le preneur résilie le contrat d'assurance à la suite d'un dommage dans l'année (365 jours) qui suit la conclusion du contrat - le contrat devient nul et non avenue à la suite de la disparition du risque, la Vaudoise ayant été amenée à verser des prestations. <p>La liste ci-dessous mentionne les obligations les plus courantes du preneur d'assurance:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modifications du risque: si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance, entraînant une aggravation du risque, le preneur d'assurance doit en avertir la Vaudoise immédiatement par écrit - Établissement des faits: le preneur d'assurance doit collaborer <ul style="list-style-type: none"> - aux investigations relatives au contrat d'assurance, notamment en ce qui concerne des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc. - à l'établissement de la preuve du dommage. <p>Sauf en cas de nécessité, il ne doit prendre aucune mesure concernant le dommage sans l'accord de la Vaudoise.</p> <p>Il doit fournir à la Vaudoise tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention de la Vaudoise et autoriser les tiers par écrit à remettre à la Vaudoise les informations, documents, etc. correspondants. En outre, la Vaudoise a le droit de procéder à ses propres investigations.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Survenance du sinistre: l'événement assuré doit être annoncé immédiatement à la Vaudoise. <p>D'autres obligations résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.</p> <p>L'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition ou l'offre, respectivement dans la police. Si une attestation d'assurance ou de couverture provisoire a été délivrée, la Vaudoise accorde, jusqu'à la délivrance de la police, une couverture d'assurance dans les limites prévues par la lettre de couverture provisoire, voire par la loi.</p>

Résiliation du contrat par le preneur d'assurance

Le preneur d'assurance peut mettre fin au contrat par résiliation dans les situations suivantes:

- au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat ou, s'il en a été convenu ainsi, 3 mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à la Vaudoise au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition ou l'offre, respectivement dans la police
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement par la Vaudoise. Dans ce cas, la responsabilité de la Vaudoise cesse 14 jours après la notification de la résiliation à la Vaudoise
- en cas de modification des primes par la Vaudoise. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à la Vaudoise au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance
- si la Vaudoise ne remplit pas son devoir légal d'information selon l'art. 3 LCA. Ce droit de résiliation s'éteint 4 semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de cette violation, mais au plus tard un an après la contravention.

Cette liste ne mentionne que les possibilités les plus courantes de résiliation du contrat par le preneur d'assurance. D'autres possibilités résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.

Résiliation du contrat par la Vaudoise

La Vaudoise peut mettre fin au contrat par résiliation dans les situations suivantes:

- au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat ou, s'il en a été convenu ainsi, 3 mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient au preneur d'assurance au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition ou l'offre, respectivement dans la police
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, si le contrat est résilié au plus tard lors du paiement de l'indemnité. Dans ce cas, la responsabilité de la Vaudoise cesse 14 jours après la notification de la résiliation au preneur d'assurance
- à moins qu'elle n'ait renoncé à l'exercice de ce droit, dans les 4 semaines dès la connaissance de la réticence, si le preneur d'assurance a omis de déclarer ou a inexactement déclaré un fait important qu'il connaissait ou devait connaître et sur lequel il a été questionné par écrit. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient au preneur d'assurance.

La Vaudoise a droit au remboursement des prestations accordées pour des sinistres dont la survenance et/ou l'étendue ont été influencées par l'objet de la réticence. Le droit de la Vaudoise audit remboursement se prescrit par un an à compter du jour où les conditions de la réticence ont été établies et, dans tous les cas, par dix ans dès la naissance de ce droit.

La Vaudoise peut se départir du contrat dans les situations suivantes:

- si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance et que la Vaudoise a par la suite renoncé à engager des poursuites relatives à ce paiement
- en cas d'escroquerie à l'assurance.

Cette liste ne mentionne que les situations les plus courantes dans lesquelles la Vaudoise peut mettre fin au contrat. D'autres possibilités résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.

Changement de propriétaire

Si l'objet du contrat d'assurance change de propriétaire, le contrat prend fin à la date de la mutation.

A. Couverture de base

A1 Objet de l'assurance	Principe	<p>L'assurance responsabilité civile d'entreprise protège le patrimoine des personnes assurées contre les prétentions légales de tiers. Sauf convention contraire, la couverture d'assurance englobe:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le risque installations, c'est-à-dire les dommages résultant de la propriété ou de la possession de biens-fonds, d'immeubles, de locaux et d'installations - le risque exploitation, c'est-à-dire les dommages résultant de l'activité de l'entreprise ou de processus de travail se déroulant dans l'enceinte de l'entreprise ou sur des lieux de travail à l'extérieur - le risque produits, c'est-à-dire les dommages résultant de la production et de la livraison de produits et de prestations de travail mis sur le marché.
	Remise de plans	<p>L'assurance comprend également la responsabilité civile résultant de la remise, à titre onéreux ou gracieux, à des entreprises non assurées par le présent contrat, de plans et dessins de construction, d'ouvrages ou d'installations.</p>
	Etendue de la couverture	<p>L'assurance couvre la responsabilité civile encourue par les personnes assurées du fait de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lésions corporelles (mort, blessures ou autres atteintes à la santé de personnes) - dégâts matériels (destruction, détérioration ou perte de choses). L'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il n'y ait d'atteinte à sa substance ne constitue pas un dégât matériel. <p>Mort, blessures ou autres atteintes à la santé des animaux de même que leur perte sont assimilées aux dégâts matériels.</p>
	Entrepreneur général ou total	<p>L'assurance comprend également:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la responsabilité civile du preneur d'assurance en qualité d'entrepreneur général ou d'entrepreneur total. Le preneur d'assurance est considéré comme: <ul style="list-style-type: none"> - entrepreneur général, lorsqu'un maître d'ouvrage lui confie sur la base d'un projet existant l'exécution entière d'un ouvrage ou d'une partie de celui-ci - entrepreneur total, lorsqu'un maître d'ouvrage lui confie tant les travaux de projet et de planification que l'exécution entière de l'ouvrage ou d'une partie de celui-ci. <p>La couverture d'assurance en tant qu'entrepreneur général ou total n'est accordée qu'à la condition que le preneur d'assurance conclue les contrats, relatifs aux travaux qu'il entend faire exécuter par des tiers (architectes, ingénieurs, entrepreneurs, artisans, etc.), en son nom et pour son propre compte.</p>
	Biens-fonds, immeubles	<ol style="list-style-type: none"> 2. La responsabilité pour des dommages qui ont pour cause des biens-fonds, immeubles, locaux et installations (sauf en cas de propriété par étages) qui servent, même partiellement, à l'entreprise assurée. <p><i>Ne sont pas considérés comme servant à l'exploitation de l'entreprise les biens-fonds et immeubles servant au placement de capitaux.</i></p>
	Atteintes à l'environnement	<ol style="list-style-type: none"> 3. Les prétentions fondées sur des lésions corporelles et dégâts matériels de même que les frais de prévention de dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement conformément à l'art. A6 CGA.
	Frais de prévention	<ol style="list-style-type: none"> 4. Les frais de prévention de dommages conformément à l'art. A3 CGA.
Risques secondaires	<ol style="list-style-type: none"> 5. La responsabilité résultant: <ul style="list-style-type: none"> - de la participation à des foires ou à des expositions - de l'exploitation d'installations destinées au personnel telles que le restaurant d'entreprise - des clubs d'entreprise. 	

	Dispositions contractuelles	Au surplus, l'étendue de la couverture est définie par les présentes CGA, les conditions complémentaires éventuelles, les dispositions de la police et des avenants.
A2 Personnes assurées	Principe	<p>L'assurance couvre la responsabilité des personnes suivantes dans le cadre de l'accomplissement de leur activité pour l'entreprise assurée:</p> <p>a) le preneur d'assurance</p> <p>Si le preneur d'assurance est une société de personnes (p. ex. une société en nom collectif), une communauté de propriétaires en main commune (p. ex. une communauté d'héritiers), ou s'il a conclu l'assurance pour le compte de tiers, les associés, les membres de la communauté ou les autres personnes au bénéfice de l'assurance ont les mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance</p> <p>b) les représentants du preneur d'assurance, ainsi que les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise</p> <p>c) les travailleurs et autres auxiliaires du preneur d'assurance.</p>
	<i>Exclusions</i>	<p><i>Sont exclus de l'assurance:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les entrepreneurs et hommes de métier indépendants auxquels le preneur d'assurance a recours, tels que les sous-traitants, etc. - Les recours exercés par des tiers contre les travailleurs et autres auxiliaires.
	Propriétaire de biens-fonds	Est également assurée la responsabilité du propriétaire du bien-fonds, lorsque le preneur d'assurance n'est propriétaire que de l'immeuble, et non du bien-fonds (droit de superficie).
A3 Frais de prévention de dommages	Principe	Si, en rapport avec un événement imprévu, la survenance de lésions corporelles ou de dégâts matériels assurés est imminente, la couverture d'assurance s'étend également, en dérogation aux art. A7, lettres k) et n) CGA ou à une autre disposition qui s'appliquerait à leur place, aux frais incombant à la personne assurée en raison des mesures appropriées et immédiates qu'elle a prises pour écarter ce danger (frais de prévention de dommages), mais pas en raison de mesures postérieures à la mise à l'écart du danger, comme p. ex. le rappel, le retrait ou l'élimination de produits défectueux.
	<i>Exclusions</i>	<p><i>Sont exclus de l'assurance:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures de prévention de dommages qui tendent à la bonne exécution d'un contrat, comme l'élimination de défauts et de dommages atteignant des choses produites ou livrées ou des travaux fournis - les frais supportés pour l'élimination d'un état de fait dangereux au sens de l'art. E2 CGA - les mesures de prévention prises en raison de chutes de neige ou de la formation de glace. <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas pour les frais de prévention de dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement conformément à l'art. A6, lettre d) CGA.</p>
A4 Véhicules automobiles	Principe	L'assurance couvre la responsabilité comme détenteur et/ou résultant de l'utilisation de véhicules automobiles (p. ex. chariot élévateur) non immatriculés, pour lesquels il n'existe aucune obligation d'assurance au sens de la législation suisse sur la circulation routière ou qui sont au bénéfice d'une attestation d'assurance au sens des art. 32 et 33 de l'Ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV), dans le cadre des courses effectuées en conformité avec la législation en vigueur.
	Sommes assurées	Les sommes assurées sont les montants d'assurance minimaux fixés par la législation suisse sur la circulation routière, à moins que la police ne prévoie des sommes assurées supérieures.

	Voitures automobiles de travail	Si les plaques de contrôle de voitures automobiles de travail ont été déposées, l'assurance comprend la responsabilité civile résultant de l'utilisation de ces véhicules jusqu'à la reprise des plaques, mais pendant 6 mois au plus à partir du dépôt. Durant le dépôt, la couverture est limitée aux dommages qui se produisent sur des voies fermées à la circulation publique ou dans l'enceinte de l'entreprise non accessible au public.
A5 Cycles et véhicules automobiles assimilés à des cycles	Principe	L'assurance couvre la responsabilité en tant qu'utilisateur de cycles et de cyclomoteurs dans le cadre de déplacements effectués pour l'entreprise assurée, pour autant que le dommage ne soit pas ou n'ait pas dû être couvert par une assurance responsabilité civile légalement prescrite.
	Somme assurée	La couverture est limitée à la part de l'indemnité qui excède la somme d'assurance sur la base de laquelle le signe distinctif ou la plaque de contrôle a été délivré (assurance complémentaire). Cette limitation tombe lorsque de tels véhicules sont utilisés conformément à la législation sur la circulation routière sans signe distinctif ou plaque de contrôle.
A6 Atteintes à l'environnement	Définition	<p>a) Est considérée comme atteinte à l'environnement la perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par des immissions, lorsque à la suite de cette perturbation il peut résulter ou il est résulté des effets dommageables ou autres à la santé de l'homme, aux biens matériels ou aux écosystèmes.</p> <p>Est également considéré comme atteinte à l'environnement, un état de fait qui est désigné par le législateur comme «dommage à l'environnement».</p>
	Conditions de couverture	<p>b) Les lésions corporelles et dégâts matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement ne sont assurés que si cette atteinte est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu et qui nécessite, en outre, des mesures immédiates, telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alarme à la population, l'adoption de mesures de prévention ou de mesures propres à restreindre le dommage.</p> <p><i>La couverture n'est pas accordée:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - si les mesures au sens ci-dessus n'ont été déclenchées que par plusieurs événements similaires quant à leurs effets (p. ex.: infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles), alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature - pour les dommages à l'environnement proprement dits - pour les prétentions en rapport avec les sites contaminés.
	Exclusions	<p>c) <i>Sont exclues de l'assurance les prétentions en rapport avec les atteintes à l'environnement causées par des installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de résidus, d'autres déchets ou de matériaux recyclables, pour autant que le preneur d'assurance soit propriétaire de ces installations ou que celles-ci soient exploitées par le preneur, respectivement sur mandat de ce dernier.</i></p> <p>En revanche, la couverture est accordée pour des installations appartenant à l'entreprise et servant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - au compostage ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de résidus ou autres déchets - à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées.
	Frais de prévention	<p>d) Si, en rapport avec une atteinte à l'environnement, la survenance de lésions corporelles ou de dégâts matériels assurés est imminente, la Vaudoise prend également à sa charge les frais incombant légalement à la personne assurée en raison des mesures appropriées et immédiates prises pour écarter ce danger (frais de prévention de dommages).</p>

	<p><i>Exclusions</i></p> <p>Mesures à prendre par les personnes assurées</p>	<p><i>Ne sont pas assurés:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures préventives qui font partie de la bonne exécution du contrat, comme l'élimination de défauts et de dommages atteignant des choses fabriquées ou livrées ou des travaux effectués - les frais de prévention dus à des événements causés par des véhicules à moteur, des véhicules nautiques et des aéronefs ainsi que par leurs pièces ou accessoires non assurés par le présent contrat - les frais de prévention de dommages en relation avec des dommages d'origine nucléaire au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire de même que ceux en relation avec l'effet des rayons ionisants ou des rayons laser. <p>Cette limitation n'est pas applicable aux frais de prévention de dommages en relation avec l'utilisation d'appareils et d'installations à laser des classes 1, 2, 3A et 3B et résultant de l'effet des rayons laser.</p> <ul style="list-style-type: none"> - les frais de rappel ou le retrait de choses au sens de l'art. A7, lettre p) CGA - les frais de suppression d'un état de fait dangereux au sens de l'art. E2 CGA - les frais occasionnés par la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, la vidange et le remplissage d'installations, réceptifs et conduites ainsi que les frais occasionnés par leurs réparations ou leurs transformations (p. ex. frais d'assainissement). <p>e) Les personnes assurées sont tenues de veiller à ce que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la production, le traitement, le ramassage, le dépôt, le nettoyage et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des prescriptions fixées par la loi et les autorités - les installations utilisées pour les activités susmentionnées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenus et maintenus en exploitation selon les règles de l'art, en respectant les prescriptions techniques et légales ainsi que celles édictées par les autorités - les décisions rendues par les autorités pour l'assainissement ou des mesures analogues soient exécutées dans les délais prescrits.
<p>A7 Limitations de l'étendue de l'assurance</p>	<p><i>Propres dommages</i></p> <p><i>Personnel loué</i></p> <p><i>Crime et délit</i></p> <p><i>Responsabilité contractuelle, obligation d'assurance</i></p> <p><i>Indemnité à caractère punitif</i></p>	<p><i>Sont exclus de l'assurance:</i></p> <p>a) les prétentions</p> <ul style="list-style-type: none"> - du preneur d'assurance - découlant des lésions corporelles subies par le preneur d'assurance (y compris p. ex. la perte de soutien) - de personnes faisant ménage commun avec la personne assurée responsable <p>b) les prétentions pour des lésions corporelles atteignant une personne occupée par le preneur d'assurance en vertu d'un contrat de location de personnel (location de travail ou de service), dans l'accomplissement de son activité relevant du contrat de travail ou de son activité professionnelle pour l'entreprise assurée. L'exclusion est limitée aux recours exercés par des tiers</p> <p>c) la responsabilité de l'auteur pour les dommages occasionnés lors d'un crime ou d'un délit intentionnel</p> <p>d) les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales, ou les prétentions dérivant de l'inexécution d'obligations d'assurance légales ou contractuelles</p> <p>e) les prétentions pour des indemnités à caractère punitif, en particulier des «punitive et exemplary damages»</p>

<p>Atteintes à l'environnement</p>	<p>f) la responsabilité pour des prétentions en rapport avec des atteintes à l'environnement, dans la mesure où elles ne tombent pas dans la couverture prévue à l'art. A6 CGA</p>
<p>Maître de l'ouvrage</p>	<p>g) les prétentions pour des dommages aux biens-fonds, immeubles et autres ouvrages causés par des travaux de démolition, de terrassement ou de construction lorsque le preneur d'assurance est maître de l'ouvrage. Ces prétentions sont toutefois couvertes si une personne assurée exécute elle-même, entièrement ou partiellement, ces travaux (y compris la conduite des travaux), pour autant que ces travaux entrent dans le domaine d'activité défini dans la police et que le dommage causé par ces travaux soit dû à une faute</p>
<p>Amiante</p>	<p>h) les prétentions en rapport avec l'amiante</p>
<p>Dommages prévisibles</p>	<p>i) la responsabilité pour des dommages dont le preneur d'assurance, son représentant ou les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise, devaient clairement s'attendre à ce qu'ils se produisent. Il en est de même pour les dommages, dont on a implicitement accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail, afin de diminuer les frais, d'accélérer les travaux ou d'éviter des pertes patrimoniales.</p> <p>Ne sont pas assurés, notamment, l'endommagement du sol par le passage de personnes et de véhicules, ou par le dépôt de débris, de matériaux et d'engins, ainsi que l'endommagement inévitable de biens-fonds et de bâtiments par la chute de débris lors de coups de mines</p>
<p>Choses confiées, louées, prises en leasing ou travaillées</p>	<p>k) les prétentions pour</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dommages à des choses prises ou reçues par une personne assurée pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons (p. ex. en commission ou à des fins d'exposition), ou qui lui ont été louées ou affermées - les dommages à des choses, résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité de la personne assurée sur ou avec ces choses (p. ex. transformation, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule). On considère également comme activité au sens de la présente disposition le fait d'établir des plans, de diriger des travaux, de donner des directives ou des instructions, d'exercer une surveillance ou d'exécuter des contrôles, ainsi que d'autres activités semblables
<p>Exécution du contrat</p>	<p>l) les prétentions</p> <ul style="list-style-type: none"> - tendant à l'exécution de contrats, ou, en lieu et place de celles-ci, à des prestations compensatoires pour cause d'inexécution ou d'exécution imparfaite, en particulier celles relatives à des défauts ou dommages atteignant des travaux exécutés par le preneur d'assurance ou une personne agissant sur son ordre, ou des choses fabriquées ou livrées par ces derniers, et dont la cause tient à la fabrication, à la livraison ou à l'exécution - pour des frais en rapport avec la constatation et l'élimination des défauts ou dommages mentionnés à l'alinéa 1, de même que les prétentions pour des pertes de rendement ou des dommages économiques consécutifs à de tels défauts ou dommages - extracontractuelles émises en concours avec des prétentions contractuelles exclues de l'assurance par les alinéas 1 et 2, ou à la place de ces dernières
<p>Brevets, licences, plans et autres</p>	<p>m) la responsabilité résultant de la remise à titre onéreux ou gracieux à des entreprises, non assurées par le présent contrat, de brevets, licences, résultats de recherches, formules, recettes, plans et dessins de fabrication, software ou données informatiques.</p> <p>N'est pas considérée comme remise de software, la livraison de choses dans lesquelles est incorporé un système de commande par software</p>
<p>Dommages économiques</p>	<p>n) les prétentions pour des dommages économiques ne résultant ni d'une lésion corporelle assurée, ni d'un dégât matériel assuré causé au lésé</p>

	<i>Dommmages nucléaires et rayons</i>	<p><i>o) la responsabilité pour des dommages</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - d'origine nucléaire au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire - en relation avec l'effet des rayons ionisants ou des rayons laser. <p>Cette limitation n'est pas applicable aux prétentions pour des dommages dus à l'utilisation d'appareils et d'installations à laser des classes 1, 2, 3A et 3B et résultant de l'effet des rayons laser</p>
	<i>Frais de rappel</i>	<i>p) les frais en rapport avec le rappel ou le retrait de choses, les mesures préparatoires nécessaires dans un tel but ou les frais encourus pour des mesures prises en lieu et place du rappel ou du retrait</i>
	<i>Aéronefs et bateaux</i>	<i>q) la responsabilité du fait de la détention et/ou de l'utilisation de bateaux ou d'aéronefs de tous genres pour lesquels le détenteur a en Suisse l'obligation légale de conclure une assurance responsabilité civile, respectivement de fournir des garanties, ou qui sont immatriculés à l'étranger</i>
	<i>Infrastructures de transport</i>	<i>r) la responsabilité du fait de la présence et/ou de l'exploitation de voies ferrées de raccordement, d'installations de transport par câbles de tout genre servant au transport de personnes (membres de l'entreprise ou tiers) et de skilifts</i>
	<i>Personnel loué à des tiers</i>	<i>s) la responsabilité des travailleurs occupés par un tiers en vertu d'un contrat de location de personnel (location de travail ou de services) conclu avec le preneur d'assurance, pour les dommages causés aux choses de ce tiers</i>
	<i>Résidus et autres déchets</i>	<p><i>t) la responsabilité pour les dommages qui sont causés à des installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de résidus, autres déchets ou matériaux recyclables par les matières qui y sont apportées.</i></p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux prétentions concernant les dommages aux installations d'épuration et de traitement préalable des eaux usées</p>
	<i>Software</i>	<i>u) les prétentions pour l'endommagement (p. ex. altération, effacement ou mise hors d'usage) de software ou de données informatiques, à moins qu'il soit la conséquence d'un dommage assuré aux supports de données</i>
	<i>Organismes génétiquement modifiés</i>	<p><i>v) la responsabilité pour des dommages dus à l'utilisation</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - d'organismes génétiquement modifiés ou de produits qui leur sont assimilés, en raison de la modification du matériel génétique - d'organismes pathogènes, en raison de leurs propriétés pathogènes, <p>à condition que l'entreprise assurée soit soumise à déclaration ou à autorisation au sens de la législation suisse pour ce type d'utilisation, ou qu'elle y serait soumise si l'utilisation qu'elle en fait à l'étranger avait lieu en Suisse.</p> <p>Est également exclue de la couverture d'assurance la responsabilité pour des dommages dus à la production ou à la commercialisation d'aliments pour animaux ou de compléments alimentaires pour animaux contenant des organismes génétiquement modifiés</p>
	<i>Consortium</i>	<i>w) la responsabilité civile en cas d'exécution de travaux par une communauté de travail (consortium) dont le preneur d'assurance fait partie.</i>
A8 Validité territoriale	Principe	L'assurance est valable pour les dommages survenant en Europe, dans toute la Turquie et dans toute la Fédération de Russie.
	Frais	Les frais de prévention de dommages assurés ainsi que d'autres frais éventuellement assurés sont également considérés comme dommages au sens de l'alinéa précédent.

<p>A9 Validité dans le temps</p>	<p>Principe</p> <p>Moment de la prétention</p> <p>Dommages en série</p> <p>Risque antérieur</p> <p>Modification de la couverture</p> <p>Couverture subséquente</p>	<p>1. L'assurance couvre les prétentions issues de dommages qui sont élevées contre une personne assurée pendant la durée du contrat et qui ont été annoncées à la Vaudoise au plus tard 60 mois à compter de la fin du contrat.</p> <p>2. Est considéré comme le moment où la prétention est élevée celui où une personne assurée prend connaissance pour la première fois, de circonstances d'après lesquelles on doit s'attendre à des prétentions en dommages et intérêts contre une personne assurée, au plus tard, cependant, lorsqu'une prétention est élevée oralement ou par écrit.</p> <p>Est considéré comme moment de la prétention pour les frais de prévention de dommages le moment où l'imminence d'un dommage est constatée pour la première fois.</p> <p>3. Toutes les prétentions découlant d'un dommage en série selon l'art. A10, ch. 3 CGA sont considérées comme élevées au moment où la première de ces prétentions est élevée selon ch. 2 ci-dessus. Si la première prétention découlant d'un dommage d'une série est élevée avant le début du contrat, toutes les prétentions de la série sont exclues de la couverture d'assurance.</p> <p>4. Pour les dommages causés avant le début du contrat, la couverture n'est accordée que si la personne assurée prouve qu'au début du contrat elle n'avait, de bonne foi, pas connaissance d'un acte ou d'une omission susceptible d'engager sa responsabilité. Il en va de même pour les prétentions issues de dommages en série selon l'art. A10, ch. 3 CGA, si un dommage appartenant à la série est causé avant le début du contrat.</p> <p>Si les dommages au sens de l'alinéa précédent sont couverts par une éventuelle assurance antérieure, une couverture portant sur la différence de sommes est accordée par le présent contrat dans le cadre de ses dispositions (assurance complémentaire). Les prestations de l'assurance antérieure priment et viennent en déduction de la somme d'assurance du présent contrat.</p> <p>5. Si une modification de l'étendue de la couverture intervient pendant la durée du contrat (y compris la modification de la somme d'assurance et/ou de la franchise), le ch. 4, al. 1 ci-dessus s'applique par analogie.</p> <p>6. En cas de cessation d'activité ou de décès du preneur, l'assurance englobe également des dommages causés pendant la durée du contrat (y compris le risque antérieur) si les prétentions issues de ces dommages sont élevées après la résiliation du contrat et pendant les délais de prescription légaux.</p> <p>Des prétentions élevées pendant la durée de la couverture subséquente et qui ne sont pas des dommages en série selon l'art. A10 ch. 3 CGA, sont réputées élevées le jour de la résiliation du contrat.</p> <p><i>Des prétentions issues de dommages causés après la fin du contrat ne sont pas assurées.</i></p>
<p>A10 Prestations de la Vaudoise</p>	<p>Principe</p> <p>Somme d'assurance</p>	<p>1. Les prestations de la Vaudoise consistent dans le paiement d'indemnités dues en cas de prétentions justifiées et dans la défense des personnes assurées contre les prétentions injustifiées. Elles comprennent également les intérêts du dommage et les intérêts moratoires, les frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocats, de justice, d'arbitrage, de médiation, les frais de prévention de dommages et d'autres frais (p. ex. les dépens alloués à la partie adverse) et sont limitées par la somme d'assurance, respectivement la sous-limite, fixée dans la police, respectivement dans les conditions contractuelles, sous déduction de la franchise convenue.</p> <p>2. La somme d'assurance est une garantie unique par année d'assurance; elle n'est payée au maximum qu'une fois pour l'ensemble des prétentions issues de dommages et des frais de prévention de dommages ainsi que d'autres frais éventuellement assurés, qui ont été élevées contre les personnes assurées pendant la même année d'assurance.</p> <p>Si plusieurs dommages matériels se produisent sur un seul et même chantier par suite d'affaissements, d'éboulements ou d'ébranlements de terrain, de modification du régime des eaux souterraines, d'explosions, de reprises en sous-oeuvre, de recoupage inférieur ou de plantation de pilotis, les prestations de la Vaudoise pour l'ensemble de ces dommages ne peuvent excéder par événement le total de la somme assurée prévue dans la police.</p>

	<p>Dommage en série</p> <p>Précisions</p>	<p>3. L'ensemble des prétentions résultant de dommages dus à la même cause (p. ex. plusieurs prétentions élevées à la suite de dommages qui procèdent d'un même défaut tel que, notamment, une erreur dans la conception, la construction, la production ou les instructions, d'un vice ou défaut d'un produit ou d'une substance, ou du même acte, respectivement de la même omission), est considéré comme un seul et unique dommage (dommage en série). Le nombre de lésés, de demandeurs ou d'ayants droit est sans importance.</p> <p>Pour les prétentions issues de dommages en série selon l'alinéa précédent, élevées après la fin du contrat, la couverture est accordée pendant une durée maximale de 60 mois après la fin du contrat si la première prétention issue de ces dommages a été élevée pendant la durée du contrat.</p> <p>4. Les prestations et leurs limitations sont fondées sur les dispositions du contrat d'assurance (y compris celles concernant la somme d'assurance et/ou la franchise) qui étaient en vigueur au moment où la prétention est élevée selon art. A9, ch. 2 et 3 CGA.</p> <p>5. La somme d'assurance convenue pour les lésions corporelles et dégâts matériels ainsi que pour les frais de prévention de dommages et autres frais éventuellement assurés comprend également les sommes d'assurances prévues pour les dommages et défauts selon les art. C2 et C3, ainsi que pour les dommages économiques selon l'art. C4 CGA.</p>
A11 Franchises	Principe	<p>Les franchises convenues dans la police s'appliquent par sinistre et sont supportées préalablement par le preneur d'assurance.</p> <p>Les franchises s'appliquent à toutes les prestations servies par la Vaudoise, y compris aux frais de défense contre des prétentions injustifiées.</p>
A12 Obligations du preneur d'assurance	Principe	<p>Le preneur d'assurance est tenu de veiller à l'observation des directives et prescriptions des autorités, de la Suva, des règles généralement reconnues en matière de construction, ainsi que de recommandations de spécialistes, tels que géologues, géotechniciens et hydrologues.</p>

B. Couverture élargie

B1 Endommagement, destruction ou perte de dossiers de clients	Principe	<p>L'assurance s'étend aux prétentions du fait de la destruction, de l'endommagement ou de la perte de dossiers de clients reçus par une personne assurée à des fins d'analyse, de calculs, d'expertise ou à des fins similaires.</p>
B2 Appareils à laser	<p>Principe</p> <p>Obligations du preneur d'assurance</p>	<p>L'assurance s'étend également, en précision de l'art. A7, lettre o) CGA, à la responsabilité civile pour les dommages dus à l'utilisation d'appareils et d'installations à laser pour la construction des classes 1, 2, 3A et 3B, et résultant de l'effet des rayons laser.</p> <p>Le preneur d'assurance est tenu de respecter strictement les directives de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité du travail (CFST) concernant les radiations laser ainsi que le mode d'emploi des appareils. Il est en outre tenu, avant l'emploi des appareils, d'instruire en conséquence le personnel les utilisant. En cas de violation de ces obligations, la Vaudoise, dans le cadre de l'art. E3 CGA, n'a pas à intervenir.</p>

B5 Responsabilité civile du maître de l'ouvrage	Principe Exclusions	<p>L'assurance s'étend également, en modification partielle à l'art. A7, lettre g) CGA, aux prétentions émises contre le preneur d'assurance en sa qualité de maître d'ouvrage pour l'endommagement de biens-fonds, immeubles et ouvrages de tiers par des travaux de démolition, terrassement ou construction.</p> <p><i>En complément de l'art. A7 CGA, sont exclues de la couverture les prétentions pour des dommages:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - en rapport avec des ouvrages dont le coût total par objet dépasse CHF 1 000 000.-; sont considérés comme un seul et même objet des ouvrages comportant plusieurs lots ou des ouvrages d'un même caractère et construits dans la même phase de construction - touchant le projet de construction lui-même ou le bien-fonds qui en fait partie - en rapport avec la réalisation d'ouvrages contigus à des ouvrages de tiers - en rapport avec des ouvrages situés sur une pente de plus de 25% ou sur les rives d'un lac - en rapport avec des ouvrages pour lesquels des travaux de forage, battage et vibrage sont entrepris en vue d'une fondation sur pieux ou d'une enveloppe de la fouille - dus à la diminution du débit ou au tarissement d'une source - en rapport avec des ouvrages pour lesquels un abaissement de nappe phréatique doit être entrepris - en rapport avec des ouvrages pour lesquels sont entrepris des travaux à l'explosif (les blocs erratiques ne sont pas pris en considération) - en rapport avec des ouvrages ne servant pas à l'exercice de l'activité assurée notamment les ouvrages destinés à être vendus ou loués.
B6 Clés et badges confiés	Principe	<p>En modification partielle à l'art. A7, lettres k) et n) CGA, la couverture s'étend, en cas de perte de clés et/ou badges confiés et concernant les immeubles, locaux et installations au sein desquels les personnes assurées ont des travaux à exécuter ou qui servent à l'activité de l'entreprise assurée, également aux frais de modification ou de remplacement des serrures et des clés qui s'y rapportent et/ou des systèmes de fermeture électronique et des badges qui s'y rapportent.</p>
B7 Voyages d'affaires dans le monde entier y compris aux USA et au Canada	Principe Exclusions	<p>L'assurance s'étend également, en modification partielle à l'art. A8 CGA, aux prétentions résultant de dommages survenant dans le monde entier, y compris aux USA et au Canada, et causés par une personne assurée dans l'accomplissement de ses tâches (à l'exception du conseil, de la planification, de la direction et de l'exécution de travaux) au cours de voyages et de séjours d'affaires effectués dans l'intérêt de l'entreprise assurée et dont la durée ne dépasse pas 60 jours.</p> <p><i>En complément à l'art. A7 CGA, l'assurance ne couvre pas:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement - les dommages causés par des véhicules automobiles y compris ceux en location.
B8 Dommages de chargement et de déchargement à des véhicules terrestres et nautiques	Principe	<p>L'assurance s'étend également, en modification partielle à l'art. A7, lettre k) CGA, aux prétentions pour les dommages causés:</p> <p>a) à des véhicules terrestres et nautiques, superstructures et semi-remorques comprises, par le chargement et le déchargement de colis.</p> <p>Par colis on entend les choses qui sont chargées ou déchargées à la pièce, telles que machines, appareils, éléments de construction (portes, fenêtres, pièces de charpente), palettes et récipients de toutes sortes (caisses, harasses, containers, cuves, tonneaux, bidons, jerricanes, etc.)</p> <p>b) à des véhicules-citernes ou véhicules-silos par le remplissage ou le vidage de produits solides ou liquides.</p>

	<i>Exclusions</i>	<p><i>En complément à l'art. A7 CGA sont exclues de la couverture les prétentions pour les dommages causés:</i></p> <p><i>a) à des aéronefs et au matériel roulant des chemins de fer</i></p> <p><i>b) à des véhicules terrestres et nautiques qu'une personne assurée a empruntés, loués ou pris en leasing</i></p> <p><i>c) à des véhicules terrestres ou nautiques par le chargement et le déchargement de marchandises en vrac (sous réserve de la lettre b) sous Principe).</i></p> <p><i>Par marchandises en vrac on entend les choses non compactes qui sont chargées ou déchargées sans emballage, telles que céréales, sable, gravier, pierres, blocs de roche, charbon, vieux fer, matériaux de démolition et d'excavation, déchets</i></p> <p><i>d) à des véhicules terrestres et nautiques par excès de remplissage ou de charge</i></p> <p><i>e) à des récipients (à l'exclusion des superstructures et semi-remorques selon lettre a) sous Principe et des citernes selon lettre b) sous Principe) ainsi qu'aux marchandises manutentionnées elles-mêmes par le chargement et le déchargement de véhicules.</i></p>
B9 Protection juridique pénale	<p>Principe</p> <p>Etendue de la couverture</p> <p>Défense de la personne assurée</p> <p>Recours, appel</p> <p>Indemnités judiciaires</p> <p>Obligation de la personne assurée</p> <p>Divergences</p>	<p>L'assurance s'étend aussi à la protection juridique des personnes assurées en cas de procédure pénale.</p> <p>Lorsqu'un sinistre de responsabilité civile couvert découlant de l'activité assurée a entraîné une lésion corporelle, et qu'il a pour conséquence l'ouverture d'une procédure pénale judiciaire ou de police, la Vaudoise couvre, dans le cadre de la somme d'assurance maximale indiquée dans la police, les dépenses occasionnées à la personne assurée par la procédure pénale (p. ex. honoraires d'avocat, frais judiciaires, frais d'expertise, dépens alloués à la partie adverse, à l'exception des indemnités allouées à titre de dommages-intérêts) et les frais mis à la charge de la personne assurée dans le cadre de la procédure pénale. Les obligations de caractère pénal (p. ex. les amendes) ainsi que les frais figurant dans la première notification de l'amende sont toutefois toujours à la charge de la personne assurée.</p> <p>La Vaudoise désigne un avocat chargé de défendre la personne assurée dans la procédure pénale. La personne assurée qui s'oppose au choix de la Vaudoise doit proposer elle-même 3 noms d'avocats; la Vaudoise choisira l'un de ceux-ci. Sans l'assentiment préalable de la Vaudoise, la personne assurée n'est pas autorisée à mandater un avocat.</p> <p>La Vaudoise est en droit de refuser l'exercice d'un recours contre une condamnation à l'amende ou l'appel contre un jugement de première instance si, au vu du dossier de l'enquête pénale ou de police, une telle procédure lui paraît dénuée de toute chance de succès.</p> <p>Des indemnités judiciaires et autres allouées à la personne assurée sont acquises à la Vaudoise jusqu'à concurrence de ses prestations, pour autant qu'elles ne constituent pas le remboursement de débours personnels de la personne assurée ou un dédommagement des services qu'elle a rendus.</p> <p>La personne assurée est tenue de suivre les instructions de la Vaudoise et de porter immédiatement à sa connaissance toutes les communications verbales ou écrites relatives à l'enquête ou à la procédure pénale.</p> <p>Si, de son propre chef ou contrairement aux instructions de la Vaudoise, la personne assurée procède à des démarches quelconques, en particulier si elle fait valoir un moyen de droit sans l'assentiment formel de la Vaudoise, elle le fait à ses risques et frais. Cependant, si ces démarches ou moyens de droit ont abouti à un résultat sensiblement plus favorable, la Vaudoise rembourse néanmoins les frais qui en ont résultés, dans les limites des dispositions qui précèdent.</p>

C. Extensions de couverture

C1 Choix individuel	Principe	Moyennant disposition expresse dans la police, un ou plusieurs des risques définis dans les art. C2 à C9 sont assurés.
C2 Dommages et défauts aux ouvrages - architectes et ingénieurs civils	Principe Précision Entrepreneur général ou total Exclusions	<p>Si la police contient une disposition à ce sujet, l'assurance s'étend également aux prétentions émises pour des dommages et défauts:</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux ouvrages qui sont édifiés selon les plans dressés par des personnes assurées ou sous leur direction - aux ouvrages existants qui font l'objet d'une activité (p. ex. transformation, rénovation, soutènement, recoupage inférieur, reprise en sous-œuvre) selon les plans dressés par des personnes assurées ou sous leur direction - aux parties d'ouvrages, qui, selon les plans dressés par des personnes assurées ou sous leur direction, sont fabriquées spécialement pour un ouvrage déterminé, afin d'y être incorporées ultérieurement. <p>Les dommages et défauts définis ci-dessus sont considérés comme dégâts matériels. Les limitations prévues à l'art. A7 lettres k) et l) CGA ne s'appliquent pas à cette couverture.</p> <p>Si le preneur d'assurance est recherché en tant qu'entrepreneur général ou entrepreneur total, la présente couverture se limite aux dommages et défauts imputables aux plans dressés par les personnes assurées elles-mêmes.</p> <p><i>En complément à l'art. A7 CGA, sont exclues de l'assurance pour les dommages et défauts selon «Principe» ci-dessus:</i></p> <p><i>a) les prétentions pour des dommages consécutifs à des mouvements de terrain attribuables au fait qu'un examen géologique approprié n'a pas été ordonné ou que les mesures de protection qui auraient dû être prises à la suite d'un tel examen ont été négligées.</i></p> <p>Un examen géologique n'est pas exigé, lorsqu'à dire d'experts il peut y être renoncé</p> <ul style="list-style-type: none"> - en raison des circonstances du moment ou - si l'on peut s'appuyer sur des éléments provenant d'examens géologiques d'autres objets de construction, déjà existants et utilisables pour le projet de construction concerné <p><i>b) les prétentions pour fonctionnement défectueux ou puissance insuffisante des installations de chauffage, de climatisation, d'aération, de même que des installations électriques ou sanitaires, y compris les frais nécessités par l'élimination du défaut ou l'amélioration de la puissance de l'installation.</i></p> <p>Cette exclusion ne s'applique pas lorsque les plans et la mise en place des installations mentionnées à l'alinéa précédent, sont effectués par un tiers, mais que le fonctionnement défectueux ou la puissance insuffisante sont toutefois dus aux plans dressés par la personne assurée</p> <p><i>c) les prétentions concernant des parties d'ouvrages préfabriquées en série et qui ne sont pas destinées à un ouvrage construit d'après les plans d'une personne assurée</i></p> <p><i>d) les prétentions concernant des ouvrages pour lesquels des travaux de démolition, terrassement ou construction (les travaux de montage et d'installation sont aussi considérés comme tels) sont exécutés ou des choses livrées par</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - une personne assurée - une entreprise qui est influencée dans une mesure déterminante par une personne assurée ou à laquelle celle-ci participe financièrement (p. ex. une filiale) - une entreprise qui influence dans une mesure déterminante l'entreprise du preneur d'assurance ou y participe financièrement (p. ex. une société mère)

		<p><i>Lorsque seules des parties déterminées de bâtiments ou d'ouvrages sont l'objet d'une activité au sens de l'alinéa précédent, l'exclusion ne se rapporte qu'aux prétentions relatives à ces parties-là. Un ouvrage est cependant considéré dans son ensemble comme objet de l'activité, lorsqu'il est repris en sous-œuvre ou fait l'objet d'un recoupage inférieur ou que les travaux touchent les éléments stabilisateurs ou porteurs (p. ex. fondations, poutres, sommiers) et risquent d'affaiblir leur capacité de stabilisation ou de sustentation.</i></p> <p>Au surplus, les dispositions du présent article, lettre d) alinéa 1, tirets 2 et 3 ci-dessus ne s'appliquent pas, lorsqu'il s'agit d'une participation purement financière ne dépassant pas 25%</p> <p>e) <i>les prétentions concernant des ouvrages (y compris les parties d'ouvrages) qui sont édifiés en tout ou partie pour le compte</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>d'une personne assurée et/ou de son conjoint</i> - <i>de sociétés de personnes, de communautés de personnes ou de personnes morales auxquelles une personne assurée et/ou son conjoint participe financièrement</i> - <i>de sociétés de personnes, de communautés de personnes ou de personnes morales qui participent financièrement à l'entreprise du preneur d'assurance.</i> <p><i>Dans ces cas, l'exclusion se rapporte à la part du dommage qui correspond à la part de propriété, respectivement à la participation financière. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque la part de propriété ou la participation financière n'excède pas 25%</i></p> <p>f) <i>les prétentions découlant d'un dépassement de devis, de l'inobservation de délais dans l'achèvement de travaux, ainsi que d'une erreur dans le décompte de construction ou dans le contrôle de décomptes de construction</i></p> <p>g) <i>les peines conventionnelles.</i></p>
<p>C3 Dommages et défauts aux installations - ingénieurs spécialisés</p>	<p>Principe</p> <p>Précision</p> <p>Entrepreneur général ou total</p> <p>Exclusions</p>	<p>Si la police contient une disposition à ce sujet, l'assurance s'étend également aux prétentions émises pour des dommages et défauts:</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations qui sont montées selon les plans dressés par des personnes assurées ou sous leur direction - aux installations existantes qui font l'objet d'une activité (p. ex. transformation, rénovation) selon les plans dressés par des personnes assurées ou sous leur direction - aux parties d'installations, qui, selon les plans dressés par des personnes assurées ou sous leur direction, sont fabriquées spécialement pour un projet déterminé, afin d'y être incorporées ultérieurement. <p>Les dommages et défauts définis ci-dessus sont considérés comme dégâts matériels. Les limitations prévues à l'art. A7 lettres k) et l) CGA ne s'appliquent pas à cette couverture.</p> <p>Si le preneur d'assurance est recherché en tant qu'entrepreneur général ou entrepreneur total, la présente couverture se limite aux dommages et défauts imputables aux plans dressés par les personnes assurées elles-mêmes.</p> <p><i>En complément à l'art. A7 CGA, sont exclues de l'assurance pour les dommages et défauts selon «Principe» ci-dessus:</i></p> <p>a) <i>les prétentions concernant des installations pour lesquels des travaux de montage et d'installation sont exécutés ou des choses livrées par</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>une personne assurée</i> - <i>une entreprise qui est influencée dans une mesure déterminante par une personne assurée ou à laquelle celle-ci participe financièrement (p. ex. une filiale)</i> - <i>une entreprise qui influence dans une mesure déterminante l'entreprise du preneur d'assurance ou y participe financièrement (p. ex. une société mère).</i> <p><i>Lorsque seules des parties déterminées d'installations sont l'objet d'une activité au sens de l'alinéa précédent, l'exclusion ne se rapporte qu'aux prétentions relatives à ces parties-là.</i></p> <p>Au surplus, les dispositions du présent article, lettre a) alinéa 1, tirets 2 et 3 ci-dessus ne s'appliquent pas, lorsqu'il s'agit d'une participation purement financière ne dépassant pas 25%</p>

		<p>b) les prétentions concernant des installations (y compris les parties d'installations) qui sont montées en tout ou partie pour le compte</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une personne assurée et/ou de son conjoint - de sociétés de personnes, de communautés de personnes ou de personnes morales auxquelles une personne assurée et/ou son conjoint participe financièrement - de sociétés de personnes, de communautés de personnes ou de personnes morales qui participent financièrement à l'entreprise du preneur d'assurance. <p>Dans ces cas, l'exclusion se rapporte à la part du dommage qui correspond à la part de propriété, respectivement à la participation financière. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque la part de propriété ou la participation financière n'excède pas 25%</p> <p>c) les prétentions découlant de l'exécution de plans servant à la fabrication en série d'articles et d'installations de tout genre (par exemple appareils ménagers, machines-outils, tableaux de distribution)</p> <p>d) les prétentions concernant des dommages dus à la corrosion et aux infiltrations de goudron de suie</p> <p>e) les prétentions résultant de conseils et de renseignements sans que la personne assurée exécute un projet</p> <p>f) les prétentions découlant de l'élaboration de projets d'installations atomiques (y compris plans et direction des travaux)</p> <p>g) les prétentions relatives à des travaux et missions auxquels le savoir actuel de la profession et les règles reconnues de l'art de construire ne peuvent pas être appliqués, ainsi qu'à ceux dont le but est l'élaboration de nouveaux procédés et la découverte de nouvelles possibilités (travaux de recherches)</p> <p>h) les prétentions liées à des dommages causés à des installations (prototypes) par l'application d'une méthode de construction qui est encore dans sa phase de développement et d'essai</p> <p>i) les prétentions liées à des dommages et défauts causés à des installations par leur mise en marche dans un but d'essai et de test</p> <p>k) les prétentions découlant d'un dépassement de devis, de l'inobservation de délais dans l'achèvement de travaux, ainsi que d'une erreur dans le décompte de construction ou dans le contrôle de décomptes de construction</p> <p>l) les peines conventionnelles.</p>
<p>C4 Dommages économiques</p>	<p>Principe</p> <p>Entrepreneur général ou total</p> <p>Exclusions</p>	<p>Si la police contient une disposition à ce sujet, l'assurance s'étend également, en modification partielle de l'art. A7 lettre n) CGA, aux prétentions résultant de dommages économiques. Sont considérés comme dommages économiques au sens de cette disposition les dommages appréciables en argent qui ne découlent ni d'une lésion corporelle, ni d'un dégât matériel causé au lésé (y compris les dommages et défauts selon les art. C2 et C3 ci-dessus). Les limitations prévues à l'art. A7 lettre l) CGA ne s'appliquent pas à cette couverture.</p> <p>Si le preneur d'assurance est recherché en tant qu'entrepreneur général ou entrepreneur total, la présente couverture se limite aux dommages et défauts imputables aux plans dressés par les personnes assurées elles-mêmes.</p> <p>En complément à l'art. A7 et C2 respectivement C3 CGA, sont également exclues de l'assurance pour les dommages économiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les prétentions se rapportant à des activités n'entrant habituellement pas dans le domaine professionnel assuré dans la police b) les prétentions découlant d'activités des assurés en qualité d'organes d'autres entreprises, non assurées par le présent contrat, ainsi que de membres des conseils d'administration et de fondation

		<p>c) la responsabilité pour des dommages dus à des opérations financières proprement dites ou à des consultations à cet effet (p. ex. lors de l'acquisition, de l'administration ou de la vente d'immeubles et de papiers-valeurs ou lors de conseils donnés pour des placements de capitaux); de plus, les prétentions pour des dommages en relation avec le paiement ou l'encaissement de sommes d'argent (y compris les ordres de paiement) ou dus à des déficits dans la gestion de la caisse ou de la destruction, détérioration ou disparition d'argent, de papiers valeurs ou d'objets de valeurs</p> <p>d) les prétentions du fait de la cessation d'activité du preneur d'assurance (p. ex. ensuite de maladie, accident, décès, faillite, liquidation)</p> <p>e) les prétentions des personnes assurées selon l'art. A2, lettres b) et c) CGA du fait d'un contrat de travail</p> <p>f) les prétentions résultant du fait d'avoir omis de conclure des assurances</p> <p>g) les prétentions pour des dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement selon l'art. A6 CGA.</p>
C5 Dommages aux choses travaillées ou confiées	Principe	Si la police contient une disposition à ce sujet, l'assurance s'étend également, en modification partielle de l'art. A7, lettre k) CGA, aux dommages à des choses confiées, louées, prises en leasing ou sur lesquelles la personne assurée exerce une activité directe.
	Exclusions	<p>Ne sont pas assurés les dommages:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à des choses qui auraient pu être assurées contre les dégâts matériels (assurance de choses, branches techniques ou autres) - à des véhicules terrestres ou nautiques ou à des aéronefs. Les dommages aux cycles (sans les autres véhicules assimilés à ces derniers) sont cependant assurés - à des objets de valeur, des papiers-valeurs, des documents et plans (sous réserve de la couverture accordée selon l'art. B1 CGA), des livrets d'épargne, des métaux précieux bruts, des monnaies, des médailles, des pierres précieuses et à des perles non montées - à des choses immobilières ou à des installations sur ou dans lesquelles une personne assurée a ou aurait dû exercer un travail ou exécuter un mandat y relatif - économiques et pertes de revenu consécutifs à un dommage matériel.
C6 Participation à un consortium	Principe	Si la police contient une disposition à ce sujet, l'assurance s'étend également, en modification de l'art. A7, lettre w) CGA, à la responsabilité civile en cas d'exécution de travaux par une communauté de travail (consortium) dont le preneur d'assurance fait partie.
	Exclusions	<p>Demeurent toutefois exclues les prétentions de la communauté elle-même, ainsi que les prétentions pour des dommages atteignant la personne d'un membre de la communauté ou des choses appartenant à ce membre.</p> <p>Si le preneur d'assurance participe à une communauté de travail pour laquelle une assurance de responsabilité civile séparée a été conclue, la couverture prévue par le présent contrat est supprimée.</p>
C7 Sous-traitants	Principe	Si la police contient une disposition à ce sujet, l'assurance couvre, en dérogation partielle à l'art. A2 CGA, la responsabilité civile des sous-traitants mentionnés dans la police qui n'ont pas conclu leur propre assurance responsabilité civile, mais exclusivement dans le cadre des tâches exécutées pour le compte du preneur d'assurance. En cas d'existence d'une assurance responsabilité propre aux sous-traitants, aucune couverture d'assurance n'est accordée par le présent contrat. Cette extension ne s'applique qu'aux sous-traitants ayant leur siège ou leur domicile en Suisse.
	Exclusion	Sont exclus de l'assurance les recours exercés par des tiers contre les dits sous-traitants.

D. Entrée en vigueur, durée et fin de l'assurance

D1 Entrée en vigueur du contrat	Principe	L'assurance prend effet à la date indiquée dans la police.
D2 Durée du contrat	Renouvellement tacite	Le contrat est conclu pour la durée convenue. A la fin de cette durée, il se renouvelle tacitement d'année en année s'il n'est pas résilié, par écrit, au moins 3 mois avant chaque expiration.
D3 Résiliation en cas de sinistre	Principe	Après chaque sinistre pour lequel une indemnité est due, la Vaudoise peut résilier le contrat au plus tard lors du paiement de l'indemnité et le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement de celle-ci.
	Expiration du contrat	En cas de résiliation du contrat, la responsabilité de la Vaudoise cesse 14 jours après la notification de la résiliation à l'autre partie.

E. Obligations pendant la durée du contrat

E1 Modification, aggravation et diminution du risque	Principe	Toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque et dont les parties ont déterminé l'étendue lors de la conclusion du contrat, doit être annoncée immédiatement et par écrit à la Vaudoise.
	Aggravation	Si, au cours de l'assurance, un fait important, déclaré dans la proposition ou d'une autre manière, subit une modification et qu'il en résulte une aggravation essentielle du risque, le preneur d'assurance est tenu d'en informer immédiatement la Vaudoise par écrit. A défaut, la Vaudoise n'est plus liée, pour l'avenir, par le contrat. Lorsque le preneur d'assurance exécute son obligation de notification, l'assurance s'étend également au risque aggravé. Toutefois, la Vaudoise a le droit de résilier le contrat moyennant préavis de 2 semaines et dans le délai de 14 jours dès réception de l'avis d'aggravation du risque. Une surprime éventuelle est due dès la survenance de l'aggravation.
	Diminution	En cas de diminution du risque, la Vaudoise réduit la prime en conséquence, dès réception de la notification écrite du preneur d'assurance.
E2 Suppression d'un état de fait dangereux	Obligation des personnes assurées	Les personnes assurées sont tenues d'éliminer à leurs frais et dans un délai convenable tout état de fait dangereux pouvant causer un dommage et dont la Vaudoise a demandé la suppression.
E3 Violation des obligations contractuelles	Conséquences	La violation fautive des obligations contractuelles par les personnes assurées entraîne la réduction ou la suppression du droit aux prestations. Ceci dans la mesure où la cause du sinistre ou l'importance du dommage en a été influencée.

F. Prime

F1 Echéance, paiement fractionné, remboursement, demeure	Echéance	Sauf convention contraire, la prime est fixée par année d'assurance et payable d'avance, au plus tard à la date fixée dans la police.
	Remboursement	La prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat lorsque celui-ci est résilié ou prend fin avant son échéance.
	Exception	L'intégralité de la prime est toutefois due dans les éventualités suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - le preneur résilie le contrat d'assurance à la suite d'un dommage dans l'année (365 jours) qui suit la conclusion du contrat - le contrat devient nul et non avenue à la suite de la disparition du risque, la Vaudoise ayant été amenée à verser des prestations.
	Sommation	Si les primes ne sont pas payées aux échéances convenues, le preneur d'assurance est sommé, par écrit et à ses frais, d'en verser le montant dans les 14 jours. La sommation rappelle les conséquences du retard dans le paiement de la prime.
	Suspension de la couverture	Si cette sommation reste sans effet, les obligations de la Vaudoise sont suspendues entre la date d'expiration du délai précité et le versement intégral des primes, droit de timbre fédéral et frais compris.
	Frais	Les frais de sommation et de réquisition de poursuite sont facturés à raison de CHF 30.-, respectivement CHF 50.- au maximum.
F2 Bases du calcul des primes	Principe	La proposition ou la police détermine le mode de calcul des primes.
F3 Modification des primes et des franchises	Principe	La Vaudoise peut demander l'adaptation des primes et des franchises pour la prochaine année d'assurance. A cet effet, la Vaudoise doit communiquer les nouvelles dispositions contractuelles au preneur d'assurance, au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance.
	Droit de résiliation	Le preneur d'assurance est alors habilité à résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. Dans ce cas, le contrat cesse dans sa totalité à la fin de l'année d'assurance. Pour être valable, la lettre de résiliation doit parvenir à la Vaudoise au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.
	Acceptation tacite	Le preneur d'assurance qui ne résilie pas le contrat est réputé en accepter l'adaptation.

G. Sinistres

G1 Obligation d'avis	Modalités En cas de procédure pénale	<p>S'il survient un sinistre dont les suites prévisibles peuvent concerner l'assurance, ou si des prétentions en dommages-intérêts sont dirigées contre une personne assurée, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser immédiatement la Vaudoise.</p> <p>Lorsque, à la suite d'un sinistre, la personne assurée fait l'objet d'une contravention ou d'une poursuite pénale, ou lorsque le lésé fait valoir ses droits par voie judiciaire, la Vaudoise doit en être également avisée immédiatement.</p>
G2 Règlement des sinistres, procès	Principe Représentation Versement Obligations Procès	<p>La Vaudoise n'intervient en cas de sinistre que dans la mesure où les prétentions dépassent la franchise convenue.</p> <p>La Vaudoise conduit les pourparlers avec le lésé. Elle agit en qualité de représentante des personnes assurées et sa liquidation des prétentions du lésé lie les personnes assurées.</p> <p>La Vaudoise est en droit de verser l'indemnité directement au lésé, sans en déduire une éventuelle franchise; dans ce cas, la personne assurée est tenue de rembourser la franchise en renonçant à toute opposition.</p> <p>La personne assurée doit seconder la Vaudoise dans son enquête sur les faits et s'abstenir de toute prise de position personnelle sur les réclamations du lésé. La personne assurée n'est notamment pas autorisée à reconnaître des réclamations en dommages-intérêts ou à indemniser le lésé.</p> <p>Lorsqu'un procès s'engage, la personne assurée doit abandonner la direction du procès civil à la Vaudoise. Celle-ci en supporte les frais. Si le juge alloue des dépens à une personne assurée, ceux-ci appartiennent à la Vaudoise, dans la mesure où ils ne sont pas destinés à couvrir les frais personnels de la personne assurée.</p>
G3 Cession des prétentions	Principe	<p>Sauf accord préalable de la Vaudoise, la personne assurée n'est pas autorisée à céder à des lésés ou à des tiers des prétentions issues de cette assurance.</p>
G4 Conséquences de la violation des obligations contractuelles	Obligation d'avis Devoirs contractuels	<p>Les personnes assurées subissent elles-mêmes toutes les conséquences d'une violation fautive de l'obligation d'avis.</p> <p>De plus, lorsqu'une personne assurée transgresse de manière fautive l'une de ses obligations contractuelles, la Vaudoise est déliée de toute obligation à son égard.</p>
G5 Recours	Principe	<p>Si les dispositions du présent contrat ou de la LCA, limitant ou supprimant la garantie, ne peuvent être opposées au lésé de par la loi, la Vaudoise dispose d'un droit de recours contre la personne assurée, pour autant qu'elle eût été autorisée à diminuer ou refuser ses prestations.</p>

H. Divers

H1 Faillite du preneur d'assurance	Principe	En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat prend fin à la date de l'ouverture de la faillite.
H2 Communiqués	Principe	Les personnes assurées doivent adresser les avis et communications auxquels les oblige le présent contrat soit au siège de la Vaudoise, soit à l'agence mentionnée dans la police.
H3 Protection des données	Principe	La Vaudoise traite des données provenant des documents contractuels ou issues de la gestion du contrat. Elle les utilise en particulier pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque, pour le traitement de cas d'assurance, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique. Dans la mesure nécessaire, la Vaudoise peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant au contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs.
	Renseignements	La Vaudoise est en outre autorisée à requérir tous les renseignements pertinents auprès des autorités ou des tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander à la Vaudoise les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui le concernent. L'autorisation portant sur le traitement des données peut être révoquée à tout moment.
	Lutte contre les abus	Les compagnies d'assurance tiennent un système d'information centralisé (ZIS) pour lutter contre les abus en matière d'assurance. Ce fichier de données est enregistré auprès du chargé fédéral de la protection des données et les inscriptions s'effectuent en application du règlement ZIS.
H4 For et droit applicable	For	Comme for de juridiction, la personne assurée a le choix entre le for ordinaire ou le for de son domicile ou de son siège suisse.
	Droit applicable	Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, en particulier par les dispositions de la LCA.

Siège social
Place de Milan
Case postale 120
1001 Lausanne

T 021 618 80 80
F 021 618 81 81

www.vaudoise.ch